

AVENANT N°1 A L'ACCORD DE PARTICIPATION EN DATE DU 27 JUIN 2003.

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

Et d'autre part, les organisations syndicales ci-après désignées :

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Anne-Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

CGT représentée par Monsieur Bernard BUAN

UNSA Groupama représentée par Mesdames Sylvie MAGDAS, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

Handwritten initials in blue ink: ce, EB, RA, JU, ARC, LT, CLP, PA, and a signature.

Préambule

Les signataires du présent avenant conviennent d'offrir aux salariés le choix de placer leur épargne dans un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) dit solidaire conformément aux dispositions de l'article 81-1 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 codifié à l'article L. 3332-17 du Code du travail.

En conséquence, il est convenu de modifier l'article 5 de l'accord de participation

Article 1er : Modification de l'article 5 de l'accord de participation du 27 juin 2003

Les dispositions de l'article 5 sont annulées et remplacées par les suivantes :

MODALITES DE GESTION DES DROITS ET CHOIX DES INVESTISSEMENTS

« Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution pour le remboursement de la Dette Sociale, versées aux comptes ouverts aux noms des intéressés en application du plan d'épargne d'entreprise institué par accord du 27 juin 2003 ou du plan d'épargne retraite collectif inter entreprise institué par accord UDSG du 29 novembre 2006.

Les sommes alimentant le plan sont affectées, selon le choix des salariés, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement, (FCPE) qui au jour de la signature de l'avenant sont les suivants :

- Plan d'Epargne Entreprise :
 - INTERPLAN DYNAMIQUE
 - INTERPLAN SECURITE
 - INTERPLAN EQUILIBRE
 - GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE (GER) PERSPECTIVE SOLIDAIRE

En l'absence de choix du bénéficiaire sur son bulletin de versement, les droits seront versés sur le fonds commun de placement INTERPLAN SECURITE.

Chaque participant au plan peut décider à tout moment le transfert de tout ou partie de son épargne dans l'un ou l'autre des fonds communs.

- Plan d'Epargne Retraite Collectif Inter Entreprise :
 - GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE PERSPECTIVE DYNAMIQUE
 - GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE PERSPECTIVE EQUILIBRE
 - GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE PERSPECTIVE SECURITE
 - GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE PERSPECTIVE SOLIDAIRE
 - GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE PERSPECTIVE INFLATION 2016

A défaut de choix du participant, l'investissement est réalisé sur le fonds le plus sécuritaire ; GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE PERSPECTIVE SECURITE.

Chaque participant peut, selon l'article 8.3 de l'accord PERCO-I décider à tout moment d'effectuer un arbitrage pour tout ou partie de son épargne dans l'un ou l'autre des FCPE. Cette opération est prise en charge par l'entreprise dans la limite de 2 arbitrages par an.

La gestion des fonds est assurée par la société de gestion GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est situé 58 bis rue de la Boétie, 75008 PARIS.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)
CLP, JU, LT, ANC, PA, EG

Les avoirs des fonds sont déposés à GROUPAMA BANQUE, le dépositaire, dont le siège social est situé 67 rue Robespierre, 93107 Montreuil Cedex. »

La gestion administrative est assurée par Groupama épargne Salariale, située 67 rue Robespierre 93558 Montreuil cedex.

Article 2 : Durée et date d'effet de l'avenant

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par chacune des parties signataires avec un préavis de trois mois avant le début de chaque exercice. Il entrera en vigueur à l'expiration du délai d'opposition prévu par l'article L 2232-12 du code du travail.

Article 3 – Formalités de notification et de dépôt

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, le présent avenant sera notifié, après signature de la Direction et d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L 2231-6, L 2231-7, D 2231-4 du même code, il sera déposé par les soins de la Direction, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, en deux exemplaires, dont une version électronique auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rennes et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2009

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,



Pour la CFDT,



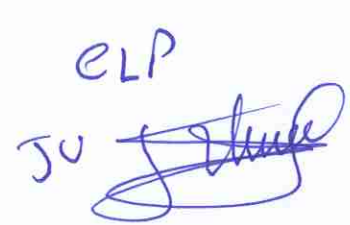
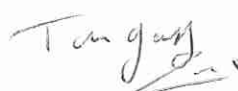
Pour le SNEEMA CFE CGC,



Pour l'UNSA Groupama,



Pour la CFTC,



Pour la CGT,

